

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 4 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



LARRE Frederic

200 rue Roger Espagnet
33440 ST LOUIS DE MONTFERRAND

Références : 22-614

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2022 dans l'établissement LARRE Frederic implanté 200 rue Roger Espagnet 33440 ST LOUIS DE MONTFERRAND. L'inspection a été annoncée le 06/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LARRE Frederic
- 200 rue Roger Espagnet 33440 ST LOUIS DE MONTFERRAND
- Code AIOT dans GUN : 0003107047
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Suite à une plainte reçue le 26 mars 2021, l'inspection des installations classées s'est déplacée sur le site le 28 septembre 2021. L'inspection avait alors constaté l'exploitation d'une installation classée sans autorisation administrative, et un arrêté de mise en demeure de régulariser cette situation avait été signé en date du 10 décembre 2021.

L'activité constatée relève des rubriques 2760 et 2716 de la nomenclature des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'arrêté de mise en demeure du 10 décembre 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 10/12/2021, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation s'est améliorée, avec l'enlèvement d'une partie des déchets du site. Toutefois, l'exploitant n'a déposé aucun dossier de cessation, et la mise en sécurité du site, telle que décrite à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, n'est pas effective.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/12/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation de la situation administrative
Prescription contrôlée : M. LARRE Frédéric exploitant une installation de stockage de déchets non-dangereux et de transit, regroupement et tri de déchets non-dangereux, 244 rue Roger Espagnet – 33 440 Saint-Louis-de-Montferrand, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit : - en déposant un dossier de demande d'autorisation conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement au titre de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées, en préfecture. Ce dossier doit notamment inclure une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature conformément aux dispositions des articles R. 512-46-3 à R.512-46-7 dudit code. - en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement. L'exploitant évacue les déchets et fournit les justificatifs d'évacuation vers une installation dûment autorisée et agréée. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : - dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; - dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues par les dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-3 ; - dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois et, dans le cas d'une demande de compléments, l'ensemble des pièces nécessaires à sa régularité sont fournies dans un délai de 3 mois après la demande unique. L'exploitant fournit sous un mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ;
Constats : Le jour de l'inspection, M. Frédéric LARRE n'était pas présent. C'est son frère, M. Guy-Gaylord LARRE, qui a accueilli l'inspection. M. Guy-Gaylord LARRE a déclaré que M. Frédéric LARRE avait cessé toute activité sur le site, s'était installé en Espagne, et que son état de santé ne lui permettait pas d'être présent le jour de l'inspection. L'inspection s'est déroulée sur le terrain en retrait de la rue Roger Espagnet, au 244, qui correspond aux parcelles cadastrales AM 197, AM 89, AM 179 (partiellement), AM 36, AM 91 et AM 92. M. Guy-Gaylord LARRE a tout d'abord déclaré qu'il utilisait temporairement ce site pour l'activité de sa propre entreprise, spécialisée dans la démolition et le terrassement. Dans le cadre de cette activité, M. LARRE récupère : - une partie des terres d'excavation, qu'il passe ensuite au crible, pour revente ; - le bois et les arbres que ses clients ne souhaitent pas conserver, pour en faire du bois de chauffage, après tri et découpe. Cette terre, avant et après criblage, et le bois avant et après préparation, sont stockés sur le terrain objet de l'inspection. La présence de bois issu de démolition a également été constatée sur le site. En ce qui concerne la présence de déchets constatée lors de la précédente inspection, en

septembre 2021, celle-ci a nettement diminuée, et la totalité des bennes présentes en 2021 a été évacuée. Toutefois, de nombreux déchets persistent sur le terrain, que ce soit des déchets inertes de type gravats, déchets de déconstruction, mais aussi des déchets non-dangereux en mélange (plastiques, ferraille, déchets divers) et même un tas de pneus.

M. LARRE a indiqué que, malgré la mise en place d'un portail à l'entrée du site, celui-ci a été forcé à plusieurs reprises, et que des personnes ont apporté de nombreux nouveaux déchets, dont le tas de pneus, apport le plus récent selon lui. M. LARRE a proposé de renforcer la clôture de part et d'autre du portail.

M. LARRE a indiqué que son objectif était de nettoyer progressivement le site, comme il a effectivement commencé à le faire, y compris pour la part de déchets issus de l'activité de son frère. Il a ainsi confirmé le choix de son frère de cesser toute activité sur le site, ce qui est également son cas. L'inspection lui a rappelé les dispositions des articles R. 512-39 et suivants du code de l'environnement, relatifs à la cessation d'activité, et notamment les éléments à fournir dans ce cadre.

L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de lui transmettre une demande officielle de cessation d'activité, assortie d'une description précise des mesures prévues dans le cadre de l'application des articles R. 512-39 et suivants du code de l'environnement, et d'un planning de réalisation. Ce planning ne pourra excéder la fin de l'année 2022. Les mesures incluront notamment l'enlèvement de l'ensemble des déchets du site et une analyse de l'état des sols par un bureau d'étude spécialisé. Le cas échéant, l'inspection des installations classées informera la mairie de la commune de Saint-Louis-de-Montferrand de la présence potentielle d'une pollution du terrain.

Observations : /

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet